



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 41323

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les obligations des transporteurs, résultant de la loi de 1993, qui stipule qu'au-delà de 14 mètres cubes, une attestation de capacité de transport sera exigée à compter de septembre 1997. Sachant qu'avant cette date, il leur est permis de transporter jusqu'à 19 mètres cubes de marchandises ne dépassant pas 3,5 tonnes, de nombreux artisans transporteurs loueurs installés depuis des années, risquent de se trouver face à de grandes difficultés. Afin d'éviter qu'ils ne cessent leurs activités, ne serait-il pas possible de procéder à une révision de la réglementation en la matière, ou de leur proposer une aide à la formation, par l'intermédiaire du département ou de la région, en vue de l'obtention de la capacité de transport exigée ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les mesures éventuelles que compte prendre son ministère en faveur des transporteurs.

Texte de la réponse

Le décret no 92-609 du 3 juillet 1992 impose l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises ou au registre des loueurs de véhicules industriels des entreprises utilisant des véhicules excédant 3,5 tonnes de poids maximal autorisé ou 14 mètres cubes de volume utile, limite auparavant fixée à 19 mètres cubes. Une des conditions exigées pour pouvoir effectuer cette inscription est la possession, par la personne qui dirige l'entreprise, de l'attestation de capacité professionnelle qui peut être obtenue, notamment, par un examen portant sur l'ensemble des réglementations encadrant l'activité de transporteur routier, et dont une partie consiste en un exercice de gestion d'une entreprise de transport routier de marchandises. Devant la situation très difficile que connaissent de nombreuses entreprises de transport public routier, la décision d'élargir le champ de la réglementation en abaissant le seuil du volume utile à 14 mètres cubes a été prise en concertation avec les organisations professionnelles concernées et les organismes de formation professionnelle du secteur. Le renforcement de la compétence des chefs d'entreprises a également pour but de préparer au mieux le secteur du transport routier à l'ouverture des marchés nationaux qui interviendra le 1er juillet 1998 avec la libéralisation complète du cabotage routier européen. Les entreprises, en activité au 1er septembre 1992 et utilisant des véhicules dont le volume utile était compris à cette date entre 19 mètres cubes et 14 mètres cubes, disposent depuis cette date d'un délai de cinq ans pour régulariser leur situation vis-à-vis de la condition de capacité professionnelle. Les chefs d'entreprises concernés par la réforme doivent continuer à mettre à profit le délai restant pour se présenter à l'examen écrit de l'attestation de capacité professionnelle ou, s'ils possèdent déjà l'expérience professionnelle minimale de cinq ans requise, pour constituer un dossier de demande d'attestation en vue de l'entretien d'évaluation avec la commission consultative régionale ad hoc, procédure prévue pour cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41323

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3942

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4835